Annexe A

Information pour la vente d'œufs sur les marchés

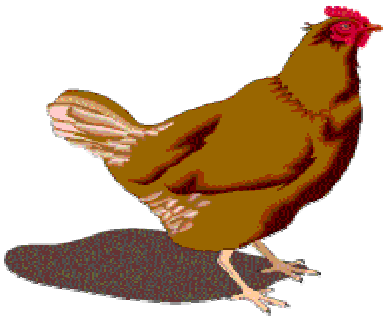

Madame, Monsieur,

Vous êtes producteur d'œufs et vous vendez directement votre production d'œufs sur les marchés. Cette activité doit être déclarée à la Direction de la Protection des Populations (ex Services Vétérinaires) de votre département.

En effet, il est obligatoire de marquer les œufs commercialisés sur un marché afin d'en assurer la traçabilité.

Vous devez déclarer votre élevage aux services de l'élevage de votre département EDE.

Si vous êtes déjà en possession de la feuille de déclaration de vente d'œufs sur les marchés locaux, il vous suffit de la retourner à l'adresse suivante:

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
8, chemin de la caillaouère
32020 AUCH CEDEX

La Direction de la Protection des Populations de votre département vous attribuera un code qui devra être reporté sur les œufs que vous vendez.

Annexe B

Feuille de déclaration de vente d'œufs sur les marchés locaux

Date :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :
N° de téléphone :

Avez-vous déjà un numéro de marquage pour vos œufs, ou un numéro d'élevage attribué par l'E.D.E.

☐ NON ☐ OUI *(si oui préciser le code déjà attribué)*

…FR….

Type d'élevage pratiqué :
(cochez la mention dans la case appropriée)

☐ Elevage BIO
☐ Elevage en plein air
☐ Elevage au sol
☐ Elevage en cage

Nombre de poules au moment de la déclaration :

Je déclare vendre directement ma production d'œufs sur les marchés publics locaux.

Signature du déclarant :

Identifiant attribué au déclarant ci-dessus :

…FR….

(partie à conserver à la DDSV)

Monsieur, Madame……..

L'identifiant qui vous a été attribué par mes services est le suivant :

…FR…..

Désormais, vous devez obligatoirement identifier vos œufs avec cet identifiant avant de les vendre sur les marchés locaux.

(partie à transmettre au déclarant)

Annexe C
FICHE TECHNIQUE

Modalités d'attribution des codes à apposer sur les œufs vendus par les producteurs directement sur les marchés locaux et marquage des œufs

■ Partie A: Comment doit-on attribuer les codes pour le marquage des œufs vendus par le producteurs sur les marchés locaux ? :

Ce code sera du type : **0 FR 72 1**

La constitution de cette immatriculation est composée de la façon suivante :

- Première série de caractères : un chiffre désigne le **mode d'élevage** conformément au règlement (CEE) 1907/90

Ce premier caractère est un chiffre désignant le mode d'élevage de l'atelier (bâtiment(s)) à immatriculer et qui figure au point 2.1. de l'annexe de la directive 2002/4/CE :
- 0 doit être utilisé pour le mode d'élevage biologique prévu au règlement CE 2092/91
- 1 doit être utilisé pour les élevages en plein air
- 2 doit être utilisé pour les élevages au sol
- 3 doit être utilisé pour les élevages en cages

Rq: Pour ce type de production « fermière », le mode d'élevage devrait être le plus souvent du type « plein air » codé par le chiffre 1.

- Deuxième série de caractères : deux lettres représentent le **code ISO de l'état** membre, à savoir **FR** pour la France

- Troisième série de caractère : le **numéro du département** du site où sont élevées les poules

- Quatrième série de caractère : un **chiffre** incrémenté par vos soins suivant l'ordre des demandes

■ Partie B: Exemple

Monsieur Cocotte habitant dans le département de la Sarthe, possède un poulailler et vend ses œufs au marché de Mamers. Il complète alors l'Annexe B et la transmet à la DDSV de la Sarthe qui lui attribue le numéro : 1 FR72 1.

■ Partie C: Comment marquer les œufs?

Les œufs devront être marqués individuellement. Divers procédés peuvent être utilisés :
- Marquage au feutre à encre alimentaire
- Tampon individuel avec le code attribué par la DDSV
- Machine à encrer

Tout autre procédé permettant un marquage lisible du code attribué sur les œufs vendus peut être utilisé….